



ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal qui annule et remplace l'arrêté n°56/2022 d'enquête publique pour l'aliénation et la désignation d'un enquêteur

Le Maire de la commune de Quettreville-sur-Sienne,

Vu les articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R161-25 à 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2021 n°2021-002 actant la mise en enquête publique du chemin rural situé à Hyenville ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

ARRETE :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Le projet relatif au chemin rural situé à Hyenville consistant à l'aliénation d'un chemin rural, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 19 jours.

Du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 inclus à 18h00.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques Marquet, directeur territorial région Normandie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

Mairie Commune déléguée de Hyenville, 5 rue de la Girardière :

-Le lundi 5 septembre 2022 de 10h00 à 12h00

-Le vendredi 23 septembre 2022 de 16h00 à 18h00

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

Article 4 : Observations du public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Hyenville du lundi 5 septembre au vendredi 23 septembre 2022 à 18h00 pendant toute la durée de l'enquête afin que

chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 23 septembre 2022 18h00, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « ne pas ouvrir ») :

A l'attention de M Marquet, Commissaire Enquêteur
Mairie de Quettreville sur sienne
17 rue du Mont Saint Michel
50660 Quettreville sur sienne

Article 5 : Publicité de l'enquête

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie déléguée de Hyenville et la mairie de Quettreville-sur-Sienne au moins 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural à Hyenville et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ses formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Quettreville sur sienne fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Le rapport du commissaire enquêteur sera ensuite laissé à la disposition du public à la mairie de Quettreville, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision intervenant au terme de l'enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet de la Manche pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 8 : Voie de recours

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Quettreville-sur-Sienne, le 11 juillet 2022

Le Maire,
Guy GEYELIN
1er Adjoint
Pascal OUIIN

